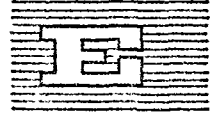


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1332/Add.1  
5 février 1979  
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS ANNUELS SUR LA DISCRIMINATION RACIALE PRESENTES PAR L'OIT  
ET L'UNESCO CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1588 (L) DU CONSEIL  
ECONOMIQUE ET SOCIAL ET A LA RESOLUTION 2785 (XXVI)  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Note du Secrétaire général

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint à la Commission des droits de l'homme le huitième rapport annuel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture présenté conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale.

Huitième rapport annuel de l'UNESCO relatif à la lutte contre la  
discrimination raciale, particulièrement en Afrique australe,  
dans les domaines de compétences de l'UNESCO

---

1. Au terme du septième rapport, il nous était apparu que : "la contribution de l'UNESCO à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au cours de l'année 1977 était loin d'être négligeable". Les mêmes remarques s'imposent, avec plus de force encore, pour l'année 1978, qui pourrait être décisive dans le combat mené par l'UNESCO contre le racisme et la discrimination raciale. A cet égard, cinq points retiennent particulièrement l'attention :

- I. Les activités normatives
- II. Les activités opérationnelles
- III. La participation de l'UNESCO à des réunions et conférences internationales
- IV. Les études et recherches
- V. La contribution de l'UNESCO à l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid.

I. Les activités normatives

2. Les activités normatives de l'UNESCO visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale ont trait pour la période considérée, d'une part à la mise en oeuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et le Protocole qui s'y rapporte, et d'autre part, à la récente adoption par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session de deux déclarations dont la première concerne la race et les préjugés raciaux et la seconde les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme et l'apartheid et l'incitation à la guerre.

A. La mise en oeuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

3. L'UNESCO poursuit ses efforts en vue de la mise en oeuvre de cet instrument adopté par la Conférence générale à sa onzième session le 14 décembre 1960 et entré en vigueur le 22 mai 1962 conformément aux dispositions de son article 14. Au 1er janvier 1979, 67 Etats membres de l'UNESCO avaient déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation de la Convention 1/.

---

1/ Albanie, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Barbade, Bénin, République socialiste soviétique de Biélorussie, Brésil, Bulgarie, Empire centrafricain, Chili, Chine 1/, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iraq, Iran, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Swaziland, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, République du Vietnam 2/, Yougoslavie.

1/ Instrument de ratification déposé par les autorités représentant la Chine à l'UNESCO au moment du dépôt (12 février 1965).

2/ Nom de l'Etat membre au moment du dépôt de l'instrument, devenu depuis République socialiste du Vietnam.

4. Le Comité sur les conventions et recommandations ci-devant "Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation" s'est réuni au siège de l'UNESCO à Paris, les 20, 21 et 28 avril 1978 pour étudier les rapports que 54 Etats membres avaient transmis pour la troisième consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le Comité a constaté que, dans les Etats qui ont participé à l'une ou l'autre des trois consultations, ainsi qu'il ressortait des rapports reçus, la discrimination de jure n'existait pas. Par contre, il a indiqué que des inégalités des chances en matière d'éducation persistaient dans de nombreux pays, notamment dans des zones rurales ou des régions géographiquement isolées.

5. Le Comité a pris note des différentes formes de l'aide qui est offerte par la plupart des Etats aux enfants d'origine socio-économique modeste ou provenant des zones rurales, aux nomades, aux orphelins, aux groupes marginaux d'une population urbaine ou à ceux qui sont considérés comme étant les plus défavorisés, mais également aux enfants physiquement ou mentalement déficients ou aux inadaptés sociaux. Cette aide destinée à favoriser la scolarisation de ces enfants peut provenir de sources publiques, aussi bien que d'organismes de bienfaisance ou d'agences internationales.

6. Le rapport élaboré par le Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations qui contient aussi bien une synthèse analytique de l'ensemble des renseignements reçus que les résumés des rapports des Etats membres a été soumis à la Conférence générale sous la cote 20C/40 en octobre/novembre 1978, accompagné des commentaires qui ont été formulés à son égard par le Conseil exécutif à sa cent-quatrième session qui a notamment estimé que "le prochain questionnaire à l'intention des Etats membres devrait mettre aussi l'accent sur les injustices résultant de formes de discrimination de fait, c'est-à-dire causées notamment par des circonstances sociales, économiques et géographiques" (104 EX/Dec.5.2.1).

7. Il faut noter aussi que, s'agissant des ratifications du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO le 10 décembre 1962, et entré en vigueur le 24 octobre 1968, leur nombre s'élève à 23 au 1er janvier 1979 1/.

B. La Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux

8. Quatre déclarations de l'UNESCO traitaient de la race et des préjugés raciaux. Ces déclarations avaient été toutefois préparées et adoptées par des experts siégeant à titre personnel.

---

1/ République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Chypre, Costa Rica, Danemark, Egypte, France, Israël, Italie, République arabe libyenne, Madagascar, Malte, Maroc, Niger, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, République du Vietnam (nom de l'Etat membre au moment du dépôt de l'instrument devenu depuis République socialiste du Vietnam).

9. Aussi, en 1972, la Conférence générale de l'UNESCO a-t-elle décidé qu'il convenait de préparer un texte plus solennel qui serait l'oeuvre des Etats membres et non plus celle d'experts exprimant des vues personnelles. A cet effet, un avant-projet de déclaration a été préparé par le Directeur général après consultation d'un groupe d'éminents spécialistes des droits de l'homme au cours d'une réunion qui s'est tenue au siège de l'UNESCO du 13 au 16 avril 1977.

10. Cet avant-projet, conformément à la résolution 3.173 de la dix-neuvième session de la Conférence générale, a été soumis à une réunion d'experts gouvernementaux représentant 101 Etats membres qui s'est tenue au siège de l'UNESCO du 13 au 20 mars 1978. Le projet de Déclaration sur la race et les préjugés raciaux élaboré par cette réunion devait être soumis à la Conférence générale à sa vingtième session et adoptée par consensus et acclamation.

11. Cet instrument constitué d'un préambule et de dix articles, offre pour la première fois à la communauté internationale - dans l'histoire des longs efforts de l'humanité pour extirper le spectre du racisme et des préjugés raciaux - un texte qui, sans être juridiquement obligatoire, représente un engagement moral et éthique couvrant tous les aspects du problème : aspects biologiques, sociologiques, culturels, économiques et politiques. Trois aspects de la Déclaration qui en font la nouveauté méritent tout particulièrement d'être relevés.

12. C'est tout d'abord, pour la première fois au plan international, que l'on a affirmé le droit pour tous les individus et tous les groupes d'être différents, c'est-à-dire d'être eux-mêmes, car tout homme constitue en lui-même une entité unique et donc irremplaçable. Ainsi, article 1 al.2 : "Tous les individus et tous les peuples ont le droit d'être différents, de se concevoir et d'être perçus comme tels. Toutefois, la diversité des formes de vie et le droit à la différence ne peuvent en aucun cas servir de prétexte aux préjugés raciaux; ils ne peuvent légitimer ni en droit, ni en fait, quelque pratique discriminatoire que ce soit, ni fonder la politique de l'apartheid qui constitue la forme extrême du racisme."

13. C'est ensuite le droit au développement qui est réaffirmé comme conséquence des exigences d'un ordre international juste. Ainsi, article 3 : "Est incompatible avec les exigences d'un ordre international juste et garantissant le respect des droits de l'homme, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou sur l'intolérance religieuse motivée par des considérations racistes, qui détruit ou compromet l'égalité souveraine des Etats et le droit des peuples à l'autodétermination ou qui limite d'une manière arbitraire ou discriminatoire le droit au développement intégral de tout être humain; ce droit implique un accès en pleine égalité aux moyens de progrès et d'épanouissement collectif et individuel dans un climat qui respecte les valeurs de civilisation et les cultures nationales et universelles".

14. C'est enfin pour la première fois que se trouve posé le principe de la responsabilité internationale des Etats pour toute forme de discrimination raciale. Ainsi, article 9 al.1 : "Le principe de l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains et de tous les peuples, quelles que soient leur race, leur couleur et leur origine, est un principe généralement accepté et reconnu en droit international. En conséquence, toute forme de discrimination raciale pratiquée par l'Etat constitue une violation du droit international qui entraîne sa responsabilité internationale."

15. Compte tenu de ces différentes données, il ne paraît pas excessif de prévoir que la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux se révélera selon toute vraisemblance, comme une des contributions les plus significatives de l'UNESCO à la Décennie de la lutte contre la discrimination raciale et comme l'un des temps forts de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid.

16. Il convient par ailleurs d'attirer l'attention sur la résolution de mise en oeuvre de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux qui, dans une large mesure déterminera l'efficacité de la Déclaration.

17. La résolution engage les Etats membres "à examiner la possibilité de ratifier, s'ils ne l'ont encore fait, les instruments internationaux qui ont pour but de contribuer à la lutte contre la discrimination raciale et à son élimination..." et leur demande de "prendre, en s'inspirant à cet effet des dispositions des articles 4 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, des mesures appropriées ... en vue notamment, de prévenir et de réprimer les actes de discrimination raciale et d'assurer que soit accordée une réparation juste et adéquate aux victimes de la discrimination raciale".

18. Elle invite en outre le Directeur général : "à établir, sur la base des informations fournies par les Etats membres et de toutes autres informations recueillies par lui ... un rapport d'ensemble sur la situation dans le monde dans les domaines relevant de la Déclaration..." et "à saisir la Conférence générale de son rapport et à lui soumettre pour décision, sur la base dudit rapport et du débat qu'elle aura consacré, ... toutes observations générales et toutes recommandations jugées nécessaires pour promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration".

C. La Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme et l'apartheid et l'incitation à la guerre

19. Cette déclaration, qui trouve son origine dans une résolution de la dix-septième session de la Conférence générale qui, en 1972, en demanda l'élaboration, vient d'être adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session par consensus et acclamation. Ce texte, en dépit de sa valeur simplement déclaratoire, n'en constituera pas moins une tentative importante pour éliminer le racisme et l'apartheid des moyens d'information et pour la définition de nouvelles valeurs en la matière.

20. On y lit notamment, article premier : "Le renforcement de la paix et de la compréhension internationale, la promotion des droits de l'homme, la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre exigent une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information...", tandis que l'article III dispose : "Les organes d'information ont une contribution importante à apporter au renforcement de la paix et de la compréhension internationale et dans la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre."

II. Les activités opérationnelles dans le domaine de l'éducation en Afrique australe

A. Programme ordinaire

21. Le programme ordinaire d'aide de l'UNESCO aux mouvements de libération en matière d'éducation continue à s'analyser, ainsi qu'il a été dit dans les rapports précédents, dont notamment le septième, en une aide financée et exécutée par l'UNESCO pour :

- le paiement des traitements de quelques professeurs dans les écoles créées par les mouvements de libération en Zambie et en Angola,

- l'achat de certains équipements scolaires, de matériels et de fournitures au profit des écoles de mouvements de libération,
- l'octroi de bourses universitaires à l'étranger et le paiement de frais d'études dans les écoles secondaires et élémentaires des pays d'accueil des mouvements de libération au profit des candidats choisis par ceux-ci.

Les sommes engagées par l'UNESCO au titre de cette aide au cours de l'exercice 1977-1978 s'élèvent à environ 220 000 dollars.

22. Il convient également de signaler que l'UNESCO a par ailleurs organisé, du 17 au 24 mai 1978 à Lusaka (Zambie), un séminaire d'alphabétisation à l'intention de la SWAPO, afin d'étudier les stratégies, techniques, méthodes et contenu d'un programme national d'alphabétisation axé sur les besoins de la Namibie lorsqu'elle aura accédé à l'indépendance. Dans le même esprit, une mission intersectorielle de membres du secrétariat s'est rendue à Lusaka en vue de participer aux travaux du Séminaire de planification interinstitutions (22-26 mai 1978) organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour mettre en oeuvre le Programme d'édification de la nation namibienne conformément à la résolution de l'Assemblée générale 31/153 (XXXI) du 20 décembre 1976.

23. D'autre part, dans le cadre des mesures approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud, le Coordonnateur des projets d'aide aux mouvements de libération nationale a effectué à la fin du mois de juillet 1978 une mission au Swaziland en vue d'une évaluation des besoins de cette catégorie de réfugiés et de leur placement dans divers établissements d'enseignement.

#### B. Le programme financé par le PNUD et exécuté par l'UNESCO

24. Aux projets anciens en matière d'éducation mis en oeuvre en 1977 au profit des mouvements de libération nationale d'Afrique australe et analysés dans le précédent rapport, sont venus s'ajouter en 1978, trois nouveaux projets pour les diverses dépenses de personnel, de fournitures d'équipements et de bourses, qui se répartissent ainsi :

Projet SWP/78/002 : au profit de la SWAPO (Namibie) dont le coût s'élève à 410 300 dollars et s'exécute en Zambie;

Projet PAC/78/001 : qui concerne le PAC (Afrique du Sud). Il s'agit d'une contribution de 10 000 dollars à l'assistance préparatoire à la création d'un institut de formation;

Projet PAF/78/001 : s'adresse au Front patriotique du Zimbabwe. Il est exécuté en Mozambique pour une somme de 1 684 000 dollars.

#### III. La participation de l'UNESCO à diverses réunions et conférences internationales

25. On peut notamment citer à cet égard, comme autant de contribution à la lutte contre le racisme, trois réunions.

##### a) La réunion d'experts sur "la traite négrière"

26. La réunion, convoquée par le Directeur général de l'UNESCO en exécution de la résolution 4.111 C/19 à Port-au-Prince, Haïti, du 31 janvier au 4 février 1978, se situait dans une perspective historique et entendait procéder à une meilleure identification du phénomène de la traite négrière. L'ordre du jour comportait cinq points.

i) Importance quantitative de la traite

Les experts notèrent à cet égard la grande incertitude des estimations qui varient de 15 à 30, voire 210 millions d'esclaves. La réunion devait s'accorder finalement pour dire que plusieurs dizaines de millions d'Africains noirs furent arrachés au continent et transportés dans des pays d'accueil plus ou moins lointains.

ii) Les effets de la traite qui ont été étudiés sous les aspects suivants :

- a) les répercussions démographiques sur l'Afrique;
- b) l'impact sur les structures politiques, économiques et sociales et sur la vie culturelle en Afrique;
- c) les conséquences économiques dans les pays bénéficiaires;
- d) les conséquences socio-culturelles dans les pays d'accueil, notamment dans les Amériques.

L'examen de ces points a permis de constater, d'une part, que plus personne aujourd'hui ne défend l'idée selon laquelle la traite aurait joué un rôle positif en évitant à l'Afrique une explosion démographique, et d'autre part, qu'aucun expert ne discute l'idée que la traite est responsable de l'arriération économique de l'Afrique. La réunion devait par ailleurs convenir de la grande difficulté qu'il y avait, dans l'état actuel des méthodes d'analyse, à déterminer la part quantifiée qui provient de la traite dans l'accumulation du capital intervenu durant la période de la traite. Il est apparu cependant, avec une particulière netteté, que le simple fait de poser la question du rôle joué par la traite dans le développement de l'Europe capitaliste pré-industrielle était en soi une innovation. A cet égard, le Directeur général de l'UNESCO n'a pas manqué, dans son allocution d'ouverture à la réunion, de noter que "la traite négrière" a joué un rôle fondamental pour l'Europe car la première révolution industrielle ne peut plus être séparée de l'accumulation primitive du capital résultant du "commerce triangulaire et du système de l'exclusif".

iii) Les positions idéologiques face au problème de la traite

Il s'agissait pour les experts d'examiner les positions philosophiques, religieuses ou politiques qui sous-tendent le problème de la traite.

iv) L'abolition de la traite atlantique comme celle de l'océan Indien

Il s'agissait de jeter quelque lumière sur le rôle joué par les révoltes d'esclaves dans le processus même de l'abolition de la traite et de mettre l'accent sur la situation moins bien étudiée, à tous égards, de l'océan Indien.

v) De nouveaux axes de recherches

Les experts ne manquèrent pas de présenter quelques propositions en vue des suites à donner à la réunion. On relève une première recommandation qui tend à obtenir l'ouverture, à la consultation des savants, sans aucune restriction ou soustraction, de l'ensemble des archives relatives à la traite. Une deuxième recommande l'enregistrement des survivances et influences africaines hors d'Afrique, tandis qu'une troisième vise à établir un système d'échange d'informations de chercheurs, de professeurs et le cas échéant d'étudiants entre les universités de la région des Caraïbes et de l'Amérique et de l'Afrique.

- b) La réunion d'experts tenue à Montréal (Canada), du 10 au 14 juillet 1978, (grâce à l'invitation de la Commission canadienne pour l'UNESCO) sur la notion de race dans l'histoire

27. Cette réunion d'experts a permis d'aborder de manière interdisciplinaire la question de la genèse du racisme et de la discrimination raciale. Elle présentait les trois articulations fondamentales suivantes :

1) Le problème de la race vu par les linguistes qui donna lieu à deux communications. La première, "Le terme de race dans les textes français contemporains", due à M. Gerald Antoine, fournit matière à consulter nombre de dictionnaires pour y examiner les définitions de vocables tels que race (racisme, raciste), Arabe, Juif, Nègre. Il permit par ailleurs de jeter un regard en profondeur sur les théories et les doctrines pour découvrir que les biologistes et les zoologistes comme plus tard les ethnologues et les sociologues n'avaient pas au début l'outillage scientifique qui leur aurait permis une observation suffisante. On passait d'un credo à l'autre qu'il fut religieux, scientifique ou politique. La seconde communication intitulée "Some Thoughts on Race and Language" faite par M. Tadanobu Tsunoda, se veut une étude du cerveau humain dans ses rapports avec le langage en ce qui concerne notamment les populations japonaises.

2) Le problème de la race sous l'angle historique fut l'occasion de plusieurs rapports dont notamment :

i) "Race et classes sociales dans l'histoire" par M. Cheik Anta Diop, qui rappelle qu'aujourd'hui paléontologues et anthropologues sont d'accord pour placer le berceau de l'humanité en Afrique, il y a cinq millions et demi d'années; il note aussi que les races sont nées d'une adaptation à de nouvelles conditions géographiques et pense que le phénomène qui agira dans l'histoire c'est la perception des différences entre les ethnies.

ii) "Naissance et développement de la notion de race dans les consciences culturelles non européennes" par M. Kifle Selassie Beseat qui souligne entre autre que "le concept de race existe pareillement dans les consciences culturelles non européennes et européennes. Il existe cependant une différence fondamentale dans le contenu de ce concept dans les deux sociétés. Dans le premier cas, il indique, en effet, une idée de différenciation, qui n'exclut d'ailleurs pas toujours l'existence de préjugés raciaux. Dans le second cas, il invoque, par contre, une idée de hiérarchisation qui aboutira presque chaque fois au "racisme" qui, ipso facto, pourra engendrer à son tour un "racisme à rebours" dans le premier cas où il n'existait pourtant pas d'une façon aussi doctrinaire à l'origine.

iii) On note encore l'exposé de Mme I.M. Zolotareva intitulé "Le développement du concept de race dans l'histoire de l'anthropologie"; celui de Mme Bermudez de Viera : "Racism", et enfin la communication de Son Excellence Sheikh Muhammad Al Mobarak sur "La position de l'Islam vis-à-vis de la notion de race".

3) Le problème de la race vu sous l'angle des relations internationales fut examiné au travers de l'exposé de M. Jorge Campinos intitulé : "L'évolution de la notion de race dans l'histoire des idées politiques et dans les relations internationales au XXe siècle". Il permit à l'auteur d'étudier d'une part "l'apogée de la notion discriminatoire des races" (les principes directeurs et les principales implications de ces doctrines) et d'autre part, "l'avènement de la notion égalitaire de race" (les caractères de la notion égalitaire et les conséquences de cette notion).



28. La réunion devait permettre aux experts de formuler diverses suggestions relatives à l'identification des méthodes de lutte contre la discrimination raciale. Par ailleurs, quatre recommandations tendirent à institutionnaliser une réunion telle que celle de Montréal concernant les questions raciales à la fois sous l'angle multidisciplinaire et interdisciplinaire.

c) La Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève, 14-25 août 1978

29. Cette Conférence, à laquelle l'UNESCO fournissait un rapport (A/CONF.92/29) détaillé de ses activités dans la lutte contre le racisme, devait être l'occasion pour le Directeur général de réitérer l'opposition fondamentale de l'UNESCO à tout racisme et notamment à l'apartheid qui, nonobstant les innombrables résolutions de toutes les institutions du système des Nations Unies, "continue de prospérer grâce notamment aux complaisances, pour ne pas dire aux complicités multiples dont bénéficient ses tenants".

IV. Les activités d'études et de recherches

Le bilan des études et des recherches consacrées par l'UNESCO à la lutte contre le racisme pour l'année 1978 s'établit ainsi :

Ouvrages parus depuis le précédent rapport

30. Namibia : The Effects of Apartheid on Culture and Education par Marion O'Callaghan, UNESCO, 1977, 169 pages.

31. Raza y Clase en la Sociedad post colonial, un estudio sobre las relaciones entre los grupos étnicos en el Caribe de lengua inglesa, Bolivia, Chile y Mexico, UNESCO 1978, 455 pages. Cet ouvrage constitue la version espagnole d'un ouvrage paru en 1977 en anglais sous le titre : Race and class in post-colonial society : A study of ethnic group relations in the English-speaking Caribbean, Bolivia, Chile and Mexico.

Ouvrages à paraître

32. La presse en Afrique australe : Cette étude qui a été mise au point par le Centre de recherche sur les moyens de grande information de l'Université de Leicester en Grande-Bretagne est en cours de publication. Elle a pour objet d'analyser la presse de différents pays en ce qui concerne la place qu'elle fait aux questions raciales et à la discrimination en Afrique du Sud. Elle contiendra en outre une analyse du rôle que jouent dans ce domaine les agences occidentales de presse les plus importantes.

33. Il convient aussi de signaler que, conformément à la résolution 3 adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, une étude est en cours d'élaboration, en collaboration avec l'Université de Dar es-Salam, sur les conséquences de l'apartheid pour les femmes africaines en République sud-africaine et en Namibie; cette étude traite notamment de la pyramide de l'emploi, des effets de la législation d'apartheid sur les structures familiales, de la condition de la femme dans les zones urbaines, des conséquences du travail migratoire pour les femmes dans les "bantoustans" et du problème des employées de maison. La situation des femmes africaines soumises à la politique discriminatoire rhodésienne sera également examinée et un chapitre sera consacré au rôle des femmes dans les mouvements de libération. La publication de ces deux ouvrages, initialement prévue pour la fin de 1979, a été avancée comme l'une des contributions de l'UNESCO à l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid.

V. La contribution de l'UNESCO à l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid

34. L'Organisation s'est engagée résolument dans l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid proclamée le 14 décembre 1977 par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 32/105B). C'est ainsi que l'UNESCO devait, dans la matinée du 21 mars 1978, inaugurer de façon solennelle ladite Année en organisant une table ronde sur l'apartheid qui avait pour objet de dégager les moyens permettant d'identifier l'apartheid, de le dénoncer, de le réprimer et de réparer ses méfaits.

35. La soirée du 21 mars devait servir de cadre à une importante manifestation publique pouvant apparaître comme un début de mobilisation de l'opinion publique sans laquelle il n'est rien de viable - qui permit d'entendre deux personnalités sud-africaines, d'une part, Mme Myriam Makeba dans un récital et, d'autre part, le journaliste M. Donald Woods.

36. L'Année internationale, commencée sous des auspices aussi favorables et déterminés, ne pouvait que se poursuivre par une série d'actions vigoureuses. Dans cette perspective, on assistera ainsi qu'il a été dit plus haut à la publication anticipée de deux ouvrages, l'un concernant les effets de l'apartheid sur la situation de la femme en Afrique du Sud et l'autre portant sur la presse en Afrique australe.

37. On peut encore citer parmi les réalisations en cours les projets de l'UNESCO :

- la publication à un million d'exemplaires d'un dépliant intitulé "Faits et chiffres" sur l'apartheid en français, anglais, espagnol.
- l'examen des méthodes employées par l'Afrique du Sud pour créer et soutenir un groupe de pression dans différents pays;
- la troisième édition de "L'apartheid; ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information";
- une étude sur la manière par laquelle l'idéologie de l'apartheid apparaît dans les manuels scolaires pour la population blanche dans les écoles d'Afrique du Sud;
- la comparaison des principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la réalité de la situation en Afrique du Sud;
- un projet de recherche sur les problèmes de la recherche et de la théorie des sciences sociales en Afrique du Sud.

38. Il convient par ailleurs d'indiquer que les travaux de la Table ronde mentionnée ci-dessus et qui feront l'objet d'une publication bilingue français/anglais, ont donné aux participants la possibilité de formuler des suggestions précises pour lutter avec efficacité contre l'apartheid.

39. On peut ainsi distinguer cinq propositions concrètes :

- Elaboration, sous les auspices des Nations Unies, d'une convention pour la protection des ressources naturelles des pays gouvernés par les régimes racistes d'Afrique australe;

- Elaboration d'une convention ayant pour objet l'octroi quasi automatique du droit d'asile à tout membre d'un mouvement de libération nationale d'Afrique australe reconnu par l'OUA;
- Construction, sous l'égide des Nations Unies, d'un poste émetteur qui diffuserait vingt-quatre heures sur vingt-quatre des informations dans les langues africaines à l'intention des pays d'Afrique australe;
- Création, à l'instar de l'Institut pour la Namibie, d'autres instituts de formation des cadres, dont les mouvements de libération d'Afrique australe pourraient bénéficier;
- Rupture effective des relations diplomatiques, économiques, commerciales et financières avec les régimes racistes d'Afrique australe.

Communiquées au Président du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, ces propositions ont été portées également par le Secrétaire général des Nations Unies à la connaissance de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

40. Enfin, se référant notamment à la résolution 32/105 B adoptée le 14 décembre 1977 et par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, ainsi qu'à la résolution 19C/12.1, partie III et à la décision 104 EX/7.1.2 du Conseil exécutif, le Directeur général a adressé le 8 juillet 1978 une lettre aux commissions nationales pour l'UNESCO par laquelle il leur a communiqué une liste des activités de l'Organisation prévues pour l'Année internationale et les a incitées à prendre une part active à sa célébration.

#### CONCLUSION

41. Il semble bien au terme de ce rapport qu'un seuil important a été franchi dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'UNESCO aura réussi en cette année 1978, qui commémore le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à se doter de deux instruments fondamentaux qui, espérons le, contribueront à faire reculer le fléau du racisme de façon importante.